

Dates clés de fin et début de mandat et du versement des indemnités de fonction

Elections municipales et communautaires – 15 et 22 mars 2020

Validé par le Bureau des élections (DMAT) et les services de la DGCL le 28 février 2020

	Fin de mandat		Début de mandat	
	Date de fin mandat	Fin de versement des indemnités	Date de début de mandat	Date de début du versement des indemnités
Maire et adjoint(s)	Exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal ¹	Jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal (inclusive)	A compter de la date d'installation du nouveau conseil municipal ²	Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres ³ . L'octroi de certaines indemnités étant subordonné à « l'exercice effectif du mandat », les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté du maire.
	Si élection acquise au 1 ^{er} tour : au plus tard le 22 mars 2020 Si élection acquise au 2 nd tour : au plus tard le 29 mars 2020			
Conseillers municipaux (délégués ou pas)	Dès la proclamation de l'élection du nouveau conseil municipal : soit le 15 mars ou le 22 mars 2020		A compter de la date d'installation du nouveau conseil municipal : au plus tard le 22 mars 2020 ou au plus tard le 29 mars 2020	<p>Attention, si la délibération ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, les indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle la délibération devient exécutoire.</p> <p>A titre exceptionnel, si la délibération prévoit expressément une entrée en vigueur antérieure à son adoption, soit à la date d'entrée en fonction des élus, il s'agira :</p> <ul style="list-style-type: none"> >de la date d'installation du conseil pour les conseillers municipaux, >de la date de leur élection pour le maire et les adjoints.

¹ article L. 2122-15 du CGCT

² article L. 2121-7 du CGCT

³ article L. 2123-20-1, 1^{er} alinéa du CGCT

	Fin de mandat		Début de mandat	
	Date de fin mandat	Fin de versement des indemnités	Date de début de mandat	Date de début du versement des indemnités
Président et vice-président(s) de communautés et de métropoles	Exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire ou métropolitain⁴	Jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil communautaire ou métropolitain (incluse)	A compter de la date d'installation du nouveau conseil communautaire ou métropolitain	Le nouveau conseil communautaire ou métropolitain doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres ⁵ . L'octroi de certaines indemnités étant subordonné à « l'exercice effectif du mandat », les vice-présidents et conseillers délégués doivent pouvoir justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du président.
	au plus tard le 24 avril 2020			Attention, si la délibération ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, les indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle la délibération devient exécutoire.
Conseillers communautaires (communes de moins de 1000 habitants)	Fin du mandat à la proclamation de l'élection municipale → le 15 mars ou le 22 mars 2020	Jusqu'à la proclamation de l'élection municipale → le 15 mars ou le 22 mars 2020	A compter du conseil municipal d'installation, de l'élection du maire et des adjoints et de l'établissement du tableau Si élection acquise au 1 ^{er} tour : → au plus tard le 22 mars 2020 Si élection acquise au 2 nd tour → au plus tard le 29 mars 2020	A titre exceptionnel si la délibération prévoit expressément une entrée en vigueur antérieure à son adoption, soit à la date d'entrée en fonction des élus, les indemnités pourront être versées : >à la date d'installation du conseil pour les conseillers communautaires, >à la date de leur élection pour le président et les vice-présidents..
Conseillers communautaires (commune de plus de 1000 habitants)	Fin du mandat à la proclamation des élections municipales et communautaires → le 15 mars ou le 22 mars 2020	Jusqu'à la proclamation des élections municipales et communautaires → le 15 mars ou le 22 mars 2020	Dès la proclamation des élections municipales et communautaires → le 15 mars ou le 22 mars 2020	

⁴ article L. 2122-15 du CGCT (par renvoi des dispositions de l'article L. 5211-2 du même code)

⁵ article L.5211-12 du CGCT